



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS
Institut Régional de Formation

Ecole de Puéricultrices

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

DES FRAIS DE FORMATION PAR LA REGION GRAND EST

Conformément aux articles L.451-2-1 du code de l'action sociale et des familles, L.4383-3 et L.4151-7 du code de la santé publique et L.6121-2 du code du travail, la Région Grand Est fixe les conditions de prise en charge des frais de formations sanitaires et sociale.

1. La prise en charge des frais

- ✓ Seuls les frais de formation peuvent être pris en charge par la Région Grand Est. Les frais de concours, d'inscription, de dossier, d'hébergement, de restauration et autres frais de scolarité restent à la charge de l'apprenant.

- ✓ La Région finance les formations dans les instituts qu'elle agrée quelle que soit l'origine géographique de l'apprenant. Les présentes modalités de prise en charge s'appliquent donc à toute personne qui réside ou non dans le Grand Est et qui a réussi un concours ou une sélection dans un institut de formation agréé par la Région Grand Est, sans possibilité de dérogation si les conditions de la Région d'origine sont différentes.

Parallèlement, tout personne qui réside dans le Grand Est et qui a réussi un concours ou une sélection dans un institut de formation agréé par une autre Région se voit appliquer les conditions de prise en charge votées par le Conseil Régional duquel relève l'institut, sans possibilité d'obtenir un complément financier de la part de la Région Grand Est.

2. Les conditions spécifiques

La formation de spécialisation « puéricultrice » qui peut être suivie en poursuite d'étude, est prise en charge par la Région uniquement pour les étudiants en continuum d'études (présentation d'un certificat de scolarité pour l'année universitaire N-1).

Les formations partielles ou par voies de passerelles (hors quotas) et les formations s'ajoutant aux quotas (par exemple places réservées pour des étudiants diplômés hors Union Européenne), ne sont pas éligibles à une prise en charge des frais de formation.

3. Les statuts

La région finance les formations pour les statuts suivants :

1. Les jeunes en poursuite d'études : Est considéré « en poursuite d'études », tout jeune ayant achevé sa scolarité moins de 2 ans avant le démarrage de la formation (certificat de scolarité N-2 à l'appui. Exemple pour une rentrée en septembre 2018, un certificat de scolarité 2016-2017 ou 2017-2018).
2. Les demandeurs d'emploi non démissionnaires
3. Les salariés démissionnaires pour le cas de :
 - a. Démissions légitimes conformément à l'accord d'application n°14 du 14 mai 2014 annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.
 - b. Démissions intervenues avant la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection passées par le salarié.
4. Les salariés en situation précaire : Est considéré « salarié en situation précaire » un salarié dont le contrat de travail est inférieur à 18 heures par semaine ou 78 heures par mois en moyenne dans les 6 mois avant l'entrée en formation.
5. Les salariés en contrat à durée déterminée, non démissionnaires d'un CDI après la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection, dont le contrat s'arrête au maximum dans la semaine (7 jours) qui suit le début de la formation.

Des mesures dérogatoires ou compensatoires sont prévues pour la prise en charge de formation de salariés selon les niveaux de formations.

Ainsi, il convient de préciser que la Région ne finance pas la formation :

- ✓ De travailleurs non-salariés (autoentrepreneurs, commerçants, professions libérales...)
- ✓ De personnes en congé parental ou en situation de parent au foyer
- ✓ Ni de personnes en situation d'emploi (maintien d'un lien juridique avec un employeur) hormis les personnes relevant des points 4 et 5 ci-dessus.

Mesure compensatoire pour les salariés engagés dans une formation de niveau III ou plus se déroulant sur plusieurs années :

- ✓ Tout salarié dont la première année de formation a été financée au titre de la formation professionnelle continue et faisant la preuve qu'il a déposé des nouvelles demandes pour la deuxième ou la troisième année de formation (prise en charge par le CIF et de prise en charge par son employeur et /ou son OPCA) qui se sont révélées infructueuses, peut prétendre à la prise en charge des frais de formation par la Région.

4. Les redoublements, interruptions et les reprises d'études

La Région finance les frais de formation pour un étudiant qui redouble à condition :

- ✓ Qu'il s'agisse du premier et seul redoublement dans le cursus engagé,
- ✓ Que ce redoublement se déroule dès la rentrée suivante et dans le même institut de formation,
- ✓ Que l'année redoublée ait initialement été financée par la Région.

La Région Grand Est finance les frais de formation de tout étudiant qui réintègre sa formation après une interruption officielle à condition que :

- ✓ Cette réintégration se déroule dans le même institut de formation,
- ✓ La formation reprenne au point où elle s'était interrompue (même point dans le cursus),
- ✓ La période de formation préalable à l'interruption ait été financée par la Région.